




## CREDIT D'IMPOT TRANSITION ENERGETIQUE 2019 (CITE)

<b>Les bénéficiaires</b>	Les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit d'un logement de plus de 2 ans étant l'habitation principale
<b>Le taux</b>	Le crédit d'impôt est égal à <b>15%</b> du montant des matériaux, appareils et dépenses de diagnostic de performance énergétique
<b>Les dépenses</b>	 <b>Sauf publication contraire dans le BOFIP 2019 (Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts) le crédit d'impôt s'applique à la facturation de travaux effectués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31/12/2019</b> pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées <b>dans la limite d'un plafond de dépenses (l'arrêté est en attente de publication par les ministères concernés mais la tendance est à 100 € par fenêtre)</b> et à la condition que ces mêmes matériaux <b>viennent en remplacement des parois en simple vitrage</b> .  Ces dépenses ouvrent droit au CITE si facturées par l'entreprise (RGE) qui procède à la fourniture et à l'installation des équipements, ou, recourt pour l'installation à une autre entreprise (RGE) dans le cadre d'un contrat de sous-traitance.
<b>La visite préalable</b>	L'application du CITE est conditionnée par une visite préalable dans le logement concerné avant d'établir le devis. Ceci pour valider l'adéquation entre le matériel proposé et le logement
<b>Année de déclaration</b>	Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année de paiement de la facture par le contribuable
<b>La facture</b>	Elle doit comporter : <ol style="list-style-type: none"><li>1. le lieu de réalisation des travaux</li><li>2. la nature des travaux ainsi que la désignation, le montant, les caractéristiques et critères de performances des équipements</li><li>3. les critères de qualification de l'entreprise ou de l'entreprise sous-traitante (RGE)</li><li>4. la date de la visite préalable permettant de valider l'adéquation des équipements mis en œuvre par rapport au logement</li><li>5. <b>La mention que ces matériaux ont été posés en remplacement de parois à simple vitrage</b></li></ol>

## A VENIR

- Un décret reste à paraître précisant les critères techniques et performances des matériaux d'isolation thermique des parois vitrées éligibles au CITE. → *Ces critères devraient être identiques à 2019*
- L'arrêté conjoint des Ministères de l'Energie, du logement et du Budget fixant le plafond de dépenses éligibles → *Le plafond des dépenses éligibles au CITE dans le cadre de l'acquisition des parois vitrées devrait être de 100€ par fenêtre.*
- La nouvelle rédaction des articles du Code Général des Impôts : *200quater* et *18bis*

## SOURCE UFME et DOCUMENT DE REFERENCE :

[Loi de finances 2019 n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 – Art. 182](#)